

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon annulant la révision des coefficients k_{ECO} applicables aux nouveaux projets appartenant à la filière photovoltaïque pour le second semestre 2020

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 37, § 1er, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, l'article 15, § 1erbis/1, alinéa 6 ;

Considérant l'urgence, motivée par l'ouverture de l'enveloppe inter-filières au 1^{er} septembre conformément à l'article 15, § 1erbis, alinéa 4 ;

Considérant que l'enveloppe inter-filières permet l'octroi de certificats verts à des installations dont l'enveloppe filière dédiée est épuisée, dans la limite des certificats verts restants dans l'ensemble des enveloppes filières de l'année ;

Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité juridique l'ouverture de l'enveloppe inter-filières ne peut se faire qu'après détermination des taux d'octroi applicables et donc des coefficients k_{ECO} ;

Considérant qu'un report de l'ouverture de l'enveloppe inter-filières est de nature à aggraver l'incertitude économique des acteurs du marché ;

Considérant que cette incertitude est de nature à impacter négativement l'atteinte des objectifs de la Région wallonne en matière de développement de la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que l'article 15, § 1erbis/1, alinéa 6, de l'arrêté du 30 novembre 2006, dispose que tous les deux ans, l'Administration révisé les coefficients k_{ECO} applicables pour les nouveaux projets à l'exception du coefficient k_{ECO} de la filière photovoltaïque et de la majoration prévue à l'article 15quater, alinéa 3, qui font l'objet d'une révision semestrielle ;

Considérant qu'en raison principalement d'une diminution de l'investissement de référence, le k_{ECO} révisé applicable pour le second semestre 2020 aux nouveaux projets appartenant à la filière photovoltaïque est substantiellement plus faible que celui actuellement en vigueur ;

Considérant que cette baisse est de nature à avoir un impact significatif sur l'attractivité de la filière ;

Considérant que la crise du coronavirus et les mesures de confinement ordonnées par le Gouvernement ont un impact direct sur les procédures et les délais édictés dans la réglementation relative aux certificats verts et plus particulièrement sur la remise des études de détail, les offres de raccordement et l'obtention des permis et autorisations nécessaires à la constitution d'un dossier de demande de réservation ;

Considérant que l'Administration était d'avis que cette crise peut constituer un cas de force majeure, justifiant un report de la révision semestrielle ;

Considérant l'avis LEGISA, donné le 24 septembre 2020 ;

Considérant que l'annulation de la révision des coefficients k_{ECO} applicables aux nouveaux projets relevant de la filière photovoltaïque pour le second semestre 2020 est sans répercussion financière, les enveloppes de certificats verts fixées dans l'arrêté du 30 novembre 2006 demeurant inchangées ;

Vu l'avis (réf.) du Conseil d'Etat sollicité en urgence, donné le (date) en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Par dérogation à l'article 15, § 1erbis/1, alinéa 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, les coefficients k_{ECO} applicables pour les nouveaux projets appartenant à la filière photovoltaïque pour le premier semestre 2020 s'appliquent sans révision pour le second semestre 2020.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge et produit ses effets le 1^{er} septembre 2020.

Art. 3. Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

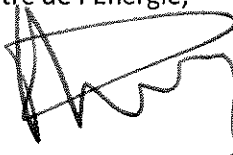
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Énergie,


Philippe HENRY